

Arrêt

n° 285 934 du 9 mars 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. DHONDT
Rotterdamstraat 53
2060 ANTWERPEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 août 2022 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 juillet 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 septembre 2022.

Vu l'ordonnance du 4 novembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me D. WALPOT *loco* Me B. DHONDT, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1. La décision attaquée fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »), et conclut à l'irrecevabilité de la demande de protection internationale de la partie requérante. Elle est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes d'origine palestinienne, d'origine ethnique arabe et de confession musulmane. Vous êtes né le X à Khan Younes, à Gaza, vous êtes marié et n'avez pas d'avez d'enfants.

Le 11 janvier 2019, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers. **A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :**

Vous êtes en couple avec une jeune fille du nom de [M. A. A.], qui est aussi votre voisine de quartier et que vous fréquentez en secret car sa famille a refusé votre demande en mariage. Vous vous rencontrez régulièrement en cachette. Un soir d'avril 2018 où sa famille est absente, [M.] vous appelle et vous propose de passer à son domicile. Vous rentrez chez elle, elle vous laisse dans le salon le temps d'aller vous préparer du thé mais à ce moment-là, sa famille rentre plus tôt que prévu et sa sœur vous retrouve dans le salon, ce qui provoque son effroi. Etant au premier étage, vous sautez par la fenêtre et prenez la fuite. La famille de la jeune fille réagit très mal, d'autant plus que celle-ci est assez traditionnaliste, stricte et que son grand frère travaille pour les brigades Al-Qassam. Craignant de rentrer à votre domicile familial et d'y être retrouvé, vous vous cachez auprès d'un ami du nom de [H. A. S.].

Peu après l'incident, le 15 avril 2018, vous commencez à recevoir des convocations auprès du poste de police de Khan Younes mais vous ne vous y présentez pas. Ensuite, autour du 20 avril 2018, le frère ainé de [M.], [H.], se présente à votre domicile dans le but de vous y trouver et se montre très agressif envers votre frère et vos parents. La discussion dégénère et le frère de [M.] tire à l'arme à feu devant chez vous, puis saccage le supermarché qui vous appartient et qui est lié à votre domicile familial.

Votre père porte plainte à la police et contacte les mokhtars du quartier pour initier une réconciliation, mais cela ne porte pas ses fruits. Votre frère vous aide alors à faire les démarches dans l'objectif de quitter la bande de Gaza, ce que vous parvenez à faire début mai 2018. Vous vous rendez en Egypte, puis en Turquie et rejoignez la Grèce par la mer. Vous passez plus de cinq mois en Grèce, mais voulez à tout prix quitter le pays car vous entendez par votre entourage qu'un des frères et le cousin de [M.], [Has.] et [I. A.], seraient eux aussi en Grèce, ce qui vous fait peur. Vous parvenez finalement à vous rendre avion aux Pays-Bas, puis rejoignez la Belgique en voiture et y introduisez la présente demande.

En mai 2021, vous vous mariez à distance, via une procuration, à [I. E. M.], qui réside dans la bande de Gaza et que vous rencontrez sur internet.

Afin d'étayer votre demande, vous déposez les documents suivants : une copie de la première page de votre passeport, délivré le 13 mai 2014, une copie de votre carte d'identité délivrée le 28 août 2016 ainsi qu'une copie de la carte d'identité de votre épouse [I. E. M.] délivrée le 7 juin 2020, une copie de votre acte de naissance daté du 19 décembre 1996 ainsi que celui de votre épouse daté du 28 septembre 2004, une copie de la procuration que vous avez faite pour votre père pour votre mariage datée du 14 juin 2021, votre acte de mariage en version originale daté du 21 juin 2021, ainsi que des copies de trois convocations au poste de police de Khan Younes, datées respectivement du 15 avril 2018, 19 avril 2018 et 24 avril 2018.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Des éléments à disposition du CGRA (Cf. Farde information pays, pièce n°1), il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir la Grèce.

Vous affirmez ignorer être en possession d'un quelconque statut dans ce pays (Cf. notes de votre entretien personnel du 10/03/2022 [ci-après NEP 2], pp. 2-3).

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémissse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en œuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte ((voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83-85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C-163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doive entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que

dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en oeuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

En effet, vous affirmez ne pas avoir introduit de demande en Grèce mais uniquement avoir été contraint de donner vos empreintes digitales, sans jamais avoir passé d'entretien avec les autorités et sans avoir eu d'adresse officielle où vous auriez pu recevoir une décision (NEP 2, pp.2-3). Dans la mesure où vous soutenez que vous ne saviez pas que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale en Grèce, il convient tout d'abord d'observer que, des éléments contenus dans le dossier administratif, plus particulièrement l'*Eurodac Search Result* du 01/02/2022, il ressort qu'outre la demande de protection internationale actuelle introduite en Belgique, une autre demande de protection internationale a été introduite et enregistrée sous votre nom, à savoir en Grèce, le 6/6/2018. Il est donc raisonnable d'attendre de vous que vous ayez au moins connaissance du déroulement de cette procédure puisqu'elle concerne votre situation *personnelle* et l'on peut attendre de vous que vous fassiez preuve d'un certain intérêt à ce sujet.

À cet égard et par souci d'exhaustivité, à supposer que, jusqu'à votre entretien personnel au Commissariat général le 10 mars 2022, vous n'étiez réellement pas été informé que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans l'État membre de l'UE précité, il faut remarquer que l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 ne requiert nullement du Commissaire général qu'il démontre que la protection internationale déjà octroyée dans l'UE devait l'être avant l'introduction de votre demande en Belgique. Au contraire, le seul critère pertinent en la matière est le moment où la décision actuelle est prise.

Interrogé alors sur les raisons vous empêcheraient de vous installer en Grèce, vous invoquez plusieurs motifs de crainte par rapport à ce pays. Vous déclarez craindre principalement [Has.] et [I. A.], hommes avec lesquels vous auriez un conflit à Gaza après avoir fréquenté en cachette la sœur de [Has. A.] et vous être fait surprendre par sa famille et qui se trouveraient à présent en Grèce (Notes de l'entretien personnel du 4/01/2022 [ci-après NEP 1] p.7 et NEP 2, pp.3 et 4). Vous ajoutez que la situation générale des réfugiés en Grèce est très compliquée (NEP 2, pp.3 et 5) ainsi que le fait que le regroupement familial n'y existe pas, ce qui vous empêcherait de faire venir votre épouse (NEP 2, p.7).

Tout d'abord au sujet du conflit interpersonnel que vous déclarez avoir avec [Has. A.] et son cousin [I. A.], force est de constater que le fait que vous ayez entendu des rumeurs selon lesquelles ils seraient en Grèce et y auraient même été arrêtés et mis en détention (NEP 2, pp.3, 4 et 6), relève de l'ordre purement hypothétique et ne suffit pas à établir que ces hommes se trouvent effectivement en Grèce actuellement et encore moins qu'ils vont vous retrouver dans un pays aussi grand. Il y a lieu de souligner que vos certitudes proviennent uniquement de vos connaissances qui vous auraient transmis ces informations, sans précision. Vous déclarez qu'il s'agit d'une information qui passe d'un jeune à l'autre (NEP 2, p.4). Interrogé sur la ville où ces hommes se trouveraient à l'heure actuelle, vous répondez que vous n'êtes pas policier pour avoir cette information (Ibid.). Quant au fait de parvenir à vous retrouver en Grèce, vous répondez simplement que « tout est possible là-bas » (NEP 2, p.6). A la lumière de vos déclarations pour le moins évasives, rien n'indique que les hommes que vous prétendez craindre sont effectivement en Grèce ou ont un quelconque moyen voire même une quelconque motivation à vous retrouver. Cela dit, si jamais un problème devait survenir avec ces derniers, soulignons qu'il s'agirait d'un conflit interpersonnel, relatif au droit commun et que rien n'indique que les autorités grecques ne pourraient pas vous protéger. Questionné sur la protection possible par la police grecque, vous répondez

vous même que le conflit n'ayant pas eu lieu, vous n'êtes pas en mesure de vous prononcer à ce sujet (NEP 2, p.6). Le CGRA ne peut donc aucunement considérer cette allégation comme étant de nature à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce.

Ensuite, au sujet de la situation des bénéficiaires d'une protection internationale Grèce, vous vous limitez à faire une référence d'ordre général disant que la situation est difficile (NEP 2 pp.3 et 5), sans donner la moindre précision. Lorsqu'il vous est demandé de spécifier ce qui était difficile dans votre expérience personnelle en Grèce et de parler de vos difficultés, vous vous contentez de répondre « vous le savez plus que moi, vous savez très bien que la vie des réfugiés en Grèce est difficile parce que la moitié des gens qui vivent ici sont passés par la Grèce » (NEP 2, p.6). Toutefois, une réponse aussi lacunaire ne suffit pas à renverser la présomption relative au respect de vos droits fondamentaux et à l'existence d'une protection effective. Il ressort de vos déclarations que vous ne connaissez pas les droits que vous procure le statut de réfugié en Grèce (NEP 2, p.5) et que vous n'avez jamais cherché à y trouver un travail (NEP 2, p.6), précisant que vous n'aviez aucune intention de le faire (*ibidem*). Vous n'auriez non plus jamais connus de difficultés au logement, ayant passé plus de cinq mois à Athènes où vous avez facilement loué une chambre en colocation que vous payiez avec vos économies, précisant que ce n'était pas difficile de trouver un logement ni de le financer, car vous aviez une bonne situation financière à Gaza à l'époque (NEP 2, pp.5-7). Vous n'apportez pas le moindre élément concret au sujet de difficultés que vous auriez connues en Grèce en terme de logement ou d'accès à vos droits fondamentaux.

Vous soulignez un manque de possibilités de regroupement familial en Grèce (NEP 2, p.7), basé à nouveau sur un oui-dire de la part d'amis ayant un statut en Grèce mais sans en connaître les détails (*ibidem* ; cf. également courriel de votre avocat daté du 10 mars 2022, versé au dossier administratif. Cependant, l'on ne comprend pas comment vous pouvez utilement soulever cette critique d'ordre légal, qui serait liée à la législation en vigueur en Grèce dans le cadre de la demande de protection internationale actuelle. En effet, outre que vous ne démontrez pas non plus que vous ne pouvez pas faire valoir vos critiques à ce sujet en Grèce par les voies que la législation grecque vous ouvre en la matière, il convient d'observer que des différences peuvent exister entre les États membres de l'Union européenne quant aux droits accordés aux personnes bénéficiant d'une protection internationale. Toutefois, ces différences ne constituent pas en soi une persécution, ni un risque réel de subir des atteintes graves.

S'agissant des éléments soulevés par votre avocat au terme de votre seconde entretien personnel au CGRA en ce qui concerne les documents des personnes bénéficiant de la protection internationale en Grèce, le CGRA insiste tout d'abord sur le fait qu'au vu des informations dont il dispose versées à votre dossier administratif, il est établi que vous avez bénéficié d'un permis de résidence valable du 14 novembre 2018 au 13 novembre 2021 (Cf. Farde informations pays, pièce n° 3). Or, ce qui précède cadre extrêmement peu avec vos allégations susmentionnées selon lesquelles vous ignoriez, jusqu'à votre second entretien personnel au CGRA, le fait que vous disposiez de la protection internationale en Grèce et que vous y aviez obtenu un permis de résidence en conséquence.

En outre, conformément à l'article 24 de la directive «qualification» (Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte)), article 24 qui régit les modalités des permis de séjour relatifs à un statut de protection internationale, les permis de séjour sont essentiellement limités dans le temps et renouvelables. Tel n'est cependant en principe pas le cas pour le statut de protection internationale octroyé qui reste pleinement en vigueur tant qu'il est nécessaire de protéger son bénéficiaire, statut qui peut cesser ou n'être révoqué et retiré que dans des circonstances exceptionnelles et limitées.

Il ne peut également y être mis fin que dans des circonstances exceptionnelles et limitées tout comme un refus de le renouveler ne peut survenir que dans des circonstances exceptionnelles et limitées (cf. articles 11, 14, 16 et 19 de la directive Qualification).

À la lumière de ce qui précède, le CGRA est d'avis que l'on peut légitimement supposer que, même si votre titre de séjour délivré sur la base du statut de protection internationale qui vous a été octroyé devait ne plus être valide, rien n'indique à l'analyse de votre dossier administratif que votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale ne l'est plus.

De plus, en tenant compte de la validité non remise en cause de votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale, rien n'indique que vous seriez empêché de retourner et d'accéder en Grèce ou que, si tel devait être le cas, votre permis de séjour qui était lié à votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale ne pourrait être aisément renouvelé à condition que vous entrepreniez un certain nombre de démarches (par analogie, cf. RvV 30 mars 2017, n° 184 897).

Les documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision. En effet la copie de la première page de votre passeport, la copie de votre carte d'identité et la copie de votre acte de naissance (Cf. Farde documents, pièces n°1 à 3), témoignent uniquement de votre identité, date de naissance et origine, ce qui n'est nullement contesté. Il en va de même pour la copie de la carte d'identité et de l'acte de naissance de votre épouse (Cf. Farde documents, pièces n°4 et 8) qui attestent uniquement de son identité, origine et date de naissance. La procuration que vous avez donnée à votre père pour vous marier à distance alors que vous viviez déjà en Belgique et l'acte de mariage attestent uniquement que vous vous êtes mariés avec une jeune fille, âgée de 16 ans, du nom de [I. E. M.] (Cf. Farde documents, pièce n°5 et 6). Quant aux copies trois convocations à la police datées d'avril 2018, il s'agit de documents touchant uniquement à votre récit d'asile à Gaza et n'ayant aucun lien avec la présente analyse.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce.

Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par la Grèce et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la bande de Gaza ».

2. Le cadre juridique de l'examen des recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il

« soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du

Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Eléments nouveaux

3.1. La partie requérante dépose, en annexe à sa note complémentaire réceptionnée le 17 novembre 2022, un document du Swiss Refugee Council, "Griechenland als sicherer Drittstaat", rédigé en août 2022.

3.2. Le dépôt de cet élément est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil le prend dès lors en considération.

4. Thèse de la partie requérante

4.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante reprend les faits tels qu'exposés dans l'acte attaqué. Elle réaffirme qu'elle n'a appris l'existence de sa reconnaissance comme réfugiée en Grèce que lors de l'entretien personnel devant la partie défenderesse, et qu'elle n'a jamais reçu de permis de séjour en Grèce.

4.2. Elle prend un moyen unique de la violation de « - L'article 1A et 23 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, - L'article 3 CEDH et les articles 1 et 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, - Les articles 48/3, 48/4, 48/6, 48/7, 55/2, 57/6 et 57/6/2 de la loi des Etrangers, - L'article 4 et 20.5 de la directive refonte 2011/95/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, - Et l'obligation de motivation, contenue dans l'article 62 de la Loi des Etrangers et dans les articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation formelle des actes administratifs, les principes de diligence, de raison et de bonne administration [...] »

4.3. En substance, elle rappelle que « [q]uand le requérant, à son retour en Grèce, risque d'être soumis à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH, [il] ne [peut] plus se prévaloir de la protection qui lui est accordée et la partie défenderesse [doit] donc déclarer recevable sa demande de protection internationale ».

Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir fourni aucune information sur la situation réelle en Grèce, de ne pas avoir évalué le risque de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour dans ce pays, et de ne pas avoir cherché à obtenir des garanties d'accueil auprès des autorités grecques. La partie défenderesse se contenterait d'invoquer le principe de confiance mutuelle entre les Etats

Membres de l'Union européenne pour faire reposer la charge de la preuve entièrement sur la partie requérante, s'exonérant ainsi de son devoir de coopération.

En dépit de cette absence de coopération reprochée à la partie défenderesse, la partie requérante estime démontrer que « si le requérant devait retourner en Grèce, il se trouverait dans une situation inhumaine et dégradante qui constituerait une violation de l'article 3 de la CEDH ». Pour cela, elle s'appuie sur ses déclarations antérieures, affirmant notamment avoir déjà connu une telle situation dans ce pays, mais également sur plusieurs documents d'informations générales et sur diverses décisions de jurisprudence européenne, nationale ou étrangère.

Elle réaffirme également ne jamais avoir reçu de titre de séjour en Grèce, estime que cette remise effective ne peut être clairement déduite de la fiche d'informations transmise par les autorités grecques (voy. la farde d'informations sur le pays, pièce n° 3), et souligne qu'en tout état de cause, selon ce même document, ladite carte de séjour aurait désormais expiré depuis le 13 novembre 2021 et exigerait un renouvellement – ce qui peut prendre « plusieurs mois, voire plus d'un an ».

Elle souligne, enfin, la vulnérabilité du requérant en tant que demandeur de protection internationale, et affirme que le fait d'être un jeune homme célibataire en relative bonne santé le prive de toute priorité dans les situations d'urgence, ce qui, paradoxalement, le mettrait en situation de vulnérabilité accrue.

4.4. Par sa note complémentaire, la partie requérante apporte de nouvelles informations objectives sur la situation des demandeurs et bénéficiaires de protection internationale en Grèce, afin de démontrer qu'un retour en Grèce l'exposerait à des traitements inhumains ou dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. L'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :
[...] 3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la CJUE ») a notamment dit pour droit que cette disposition :

« ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ».

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande de la partie requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que la partie requérante bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Grèce, pays où le respect de ses droits fondamentaux est présumé garanti.

5.3. La partie requérante conteste avoir reçu un titre de séjour matériel, et souligne que même dans l'hypothèse contraire, ce permis aurait expiré le 13 novembre 2021 et exigerait un renouvellement particulièrement long à obtenir. En outre, elle estime démontrer à suffisance par ses déclarations, par les informations générales qu'elle dépose et par certaines décisions de jurisprudence européenne, nationale et étrangère, qu'un retour en Grèce l'exposerait à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH.

5.4. Pour sa part, le Conseil estime que la fiche d'informations remise par les autorités grecques démontre que le permis, qu'il ait effectivement été remis à la partie requérante ou non, a expiré depuis le 13 novembre 2021.

5.5. Or, les informations objectives déposées par la partie requérante font état d'obstacles juridiques et pratiques auxquels font face les bénéficiaires de la protection internationale qui retournent en Grèce depuis un autre État membre et doivent demander le renouvellement ou la prolongation de leur permis de séjour. En outre, le Conseil constate, dans ces mêmes informations objectives, que le fait de ne pas disposer d'un permis de séjour en cours de validité peut constituer un obstacle majeur pour les bénéficiaires de protection internationale qui retournent en Grèce dans l'exercice de leurs droits en matière d'accès au logement, d'accès au marché du travail, d'accès aux services sociaux et aux soins de santé.

5.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la question pertinente à ce stade de la procédure consiste à apprécier si l'absence de titre de séjour valable est de nature à induire, dans le chef de la partie requérante, en cas de retour en Grèce, une vulnérabilité particulière susceptible de l'exposer à un risque sérieux d'y subir des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, notamment au regard de son profil de jeune homme en bonne santé, marié mais séparé de son épouse et sans enfant.

Or, au stade actuel de la procédure, le Conseil ne dispose pas d'informations objectives, fiables, précises, suffisantes et dûment actualisées concernant la situation des bénéficiaires de protection internationale qui n'ont plus de titre de séjour en cours de validité et qui doivent retourner en Grèce, notamment au regard du profil du requérant et des effets des éventuelles absences de priorité qui en découleraient.

5.7. Il s'ensuit qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 25 juillet 2022 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (dans le dossier CG X) est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mars deux mille vingt-trois par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE